



**Recueil**  
**des Actes Administratifs (R.A.A.)**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Édition Mensuelle N°02**

**Mois de : JUIN 2013**

**DATE DE PARUTION : 05 JUILLET 2013**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de JUIN 2013**

<b>DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAYOTTE</b>		
CONVENTION N° 2013-091 relative au diagnostic et de la formation en Agroécologie et Agroforesterie à Mayotte	06/06/13	4
ARRETE N° 2013-92 portant clôture du dispositif OGAF GIP NORD	11/06/13	2
ARRETE N° 2013-93 portant clôture du dispositif OGAF Ylang-ylang	11/06/13	2
ARRETE N° 2013-94 portant DAAF/SEA Annule et remplace l'arrêté n°2013/034 DAAF/SEA portant a l'attribution d'une aide OGAF valorisation des produits agricoles MAHORAIS	18/06/13	6
ARRETE N° 2013-94 /DAAF-SDTR/ portant dérogation à l'interdiction de défricher territoire communal de MAMOUDZOU	13/06/13	4
ARRETE N° 2013-95/DAAF/SEA Annule et remplace l'arrête n° 2013:033:DAAF/SEA portant a l'attribution d'une aide OGAF valorisation des produits agricoles MAHORAIS	18/06/13	6
ARRETE N° 2013-96 DAAF/SEA Annule et remplace l'arrête n° 2013/32/DAAF/SEA portant a l'attribution d'une aide OGAF valorisation des produits agricoles MAHORAIS	18/06/13	6
ARRETE N° 2013-97 DAAF/SEA Annule et remplace l'arrête n°2031/DAAF/SEA portant a l'attribution d'une aide OGAF valorisation des produits agricoles MAHORAIS	18/06/13	6



PREFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation de  
l'Agriculture et de la Forêt de  
Mayotte**

**AGRISUD International**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CONVENTION N° 021. 2013**

**relative au diagnostic et à de la formation  
en Agroécologie et Agroforesterie à Mayotte**

Entre

**L'Etat, Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte**, dont le siège se trouve rue Mariazé – BP 103 – MAMOUDZOU, représenté par M Daniel LABORDE, Directeur, ci après désignée par « la DAAF »

désigné sous le terme « DAAF »  
D'UNE PART

Et

**ET**

**AGRISUD International**, dont le siège social se trouve 48, rue de la Sablière - 33500 LIBOURNE, représenté par son Directeur Général, Yvonnick HUET,

désigné sous le terme « AGRISUD »

D'AUTRE PART,

VU la loi de finances 2013,

VU les articles L.621-3, D.684-1 à D.684-3, R.684-4 à R.684-10 du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,

VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (Français) ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-151 portant délégation de signature à Daniel LABORDE, en qualité d'ordonnateur secondaire,

#### **CONSIDERANT**

Dans le cadre de la mise en place des mesures européennes (POSEI, PDR, ...) en soutien à l'agriculture Mahoraise, une réflexion de fond est engagée par la DAAF de Mayotte et les professionnels de l'agriculture sur la TPA : Très Petite Agriculture, caractérisée par un mode traditionnel de production dit du « jardin mahorais » et qui peut – en partie - s'apparenter à de l'agroforesterie

Le nouveau code forestier national de juillet 2012 est désormais applicable à Mayotte, en remplacement de l'ancien code forestier dit de Mayotte. Ce nouveau code forestier est applicable aux bois et forêts ainsi qu'aux biens agroforestiers de Mayotte (articles L175-1 et L175-2).

Pour l'application de l'article L 175-2, le Préfet doit déterminer les essences forestières, les seuils de densité, ainsi que les modalités de mise en valeur des biens agroforestiers (article D175-1). L'autorité administrative de l'Etat (DAAF) doit déterminer sur les biens agroforestiers de l'Etat la nature des cultures autorisées et leur mode d'exploitation ( article L275-5)

Compte tenu qu'AGRISUD International dispose d'une longue expérience inter-tropicale et d'une bonne pratique de terrain sur des projets agroécologiques et agroforestiers,

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La DAAF Mayotte confie à AGRISUD INTERNATIONAL une mission d'expertise-Formation, afin d'aider Mayotte à se définir son modèle de développement dans le domaine de l'agroforesterie.

Cette mission comprend 4 actions dont les modalités sont décrites ci-après – **la présente convention porte spécifiquement sur la dernière action n°4.**

##### **ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION**

La mission d'expertise d'AGRISUD comprend les 4 actions suivantes :

- **Action 1** portant sur le diagnostic de la situation Mahoraise en matière de pratiques agro-écologiques et agro-forestières, au regard des standards développés de par le monde - Visite de 10 ou 15 sites d'agriculteurs « traditionnels » sur 2 jours
- **Action 2** portant sur l'organisation d'une formation des acteurs locaux sur une journée
- **Action 3** portant sur l'appui à la réflexion locale pour l'élaboration de mesures spécifiques dans le PDR, POSEI
- **Action 4** portant sur l'assistance à la co-construction d'une dynamique agroécologique et agroforestière à Mayotte

Les 3 premières actions se dérouleront par une mission à Mayotte sur la semaine 25 (17 juin au 22 juin 2013).

A l'issue de cette première expertise de terrain et des échanges opérés avec la DAAF et les professionnels, AGRISUD consacra du temps (4 à 5 jours sur place ou à distance) pour aider au montage de projets sur différents lignes budgétaires :

- ✓ **Dans le cadre du RITA** (Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole dans les DOM) en lien avec les opérations déjà lancées, avec en particulier le CIRAD - ouverture d'un nouveau dossier sur « l'agroforesterie et la très petite agriculture (TPA) »
- ✓ **Dans le cadre du PDR et du POSEI** : Cohérence et complémentarité des aides pour une politique d'accompagnement de la TPA
- ✓ **Dans le cadre de la rédaction de l'arrêté préfectoral définissant l'agroécologie et l'agroforesterie à Mayotte**, la DAAF sollicite l'appui d'AGRISUD pour l'aider dans cette tâche, ainsi que pour l'éclairer sur la prospective en matière d'aménagement rural et forestier intégrant des concepts d'agroécologie et agroforesterie : (mise en place de corridors agroforestiers entre zones de réserves forestières... ).

Le livrable spécifique attendue de la part d'AGRISUD pour cette part d'activité visée par cette convention est :

- Un rapport co-rédigé avec la DAAF sur les **conseils et recommandations en matière de mise en place de mesures cohérentes, agricoles et forestières, dans le POSEI, le PDR avec un volet particulier sur :**
- Suggestions et éléments de contenu du futur **arrêté préfectoral définissant l'agroécologie et l'agroforesterie à Mayotte**

AGRISUD désigne M. Sylvain Deffontaines - Responsable de projet à Madagascar, pour conduire cette expertise sur Mayotte.

Les acteurs locaux associés comme contributeurs et bénéficiaires de l'opération sont : la DAAF Mayotte (services SDTR, SEA, SFD), l'AMMEFHLCORC (organisation professionnelle en charge en particulier des cultures vivrières sur Mayotte), l'EPN de Coconi, les agents des collectivités partenaires (DRTM du CG976, ...), de l'ONF, voire des associations de protection de la nature et de la société civile.

### **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET et DUREE**

La phase exécutoire du contrat de prestation se situe entre début Juin et septembre 2013.

Une ou plusieurs réunions de préparation (par téléphone ou mails) auront lieu avant la mission avec la DAAF Mayotte. A l'issue de cette visite sur place, des échanges auront lieu pour contribuer à l'action 4.

La durée de la présente convention est de six (6) mois à compter de sa signature. Il pourra être procédé à un réajustement de la durée et du contenu de la Mission par voie d'avenant.

### **ARTICLE 4 : MONTANT - MODALITES DE PAIEMENT – IMPUTATION BUDGETAIRE**

Le coût total de l'opération est de 9.000€.

Une participation de l'Etat, pour un montant forfaitaire de 3.000€, est accordée sur le programme « forêt » 149, BOP 149-01C, pour l'action 4.

Le paiement des sommes dues s'effectuera sur remise du livrable prévu à l'article 2 et des justificatifs du type suivant :

Nature de la dépense	Justificatifs
- Honoraires au tarif de 490 €/jour	Décompte Agrisud
- Avion	Copie de la facture de transport
- Frais d'hébergement et de restauration sur place	Copie des factures d'hôtels et de restaurants
- Taxi pour déplacement domicile - aéroport	Copie des factures

Ce versement sera effectué sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux.

La demande de paiement devra parvenir à la DAAF au plus tard le 15 novembre 2013

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITE / ASSURANCES**

AGRISUD est responsable pendant l'exécution de la présente Convention, des prestations et/ou travaux et/ou leur réception, de tous dommages que lui-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie et/ou à tout autre tiers.

**ARTICLE 6 : AVENANTS**

Des avenants pourront être conclus dans le cadre de la présente convention, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'exécution de la Mission et son équilibre financier.

**ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est régie par la loi française.

En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de 3 semaines suivant notification, le différend sera soumis au tribunal compétent de Mamoudzou.

**ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou en trois exemplaires, le 06 Juin 2013

**LE DIRECTEUR GENERAL  
D'AGRISUD INTERNATIONAL**

27.05.13

AGRISUD International  
48 rue de la Sablière  
33500 LIBOURNE - France  
Tél/Fax : + (33) 05 57 25 17 06  
Yvonnick HUET

**LE DIRECTEUR de l'ALIMENTATION,  
de l'AGRICULTURE et de LA FORET  
de MAYOTTE**





**PREFET DE MAYOTTE**

**Direction de  
l'Alimentation de  
l'Agriculture et  
de la Forêt**

**ARRETE N° 2013 - 92**

Portant clôture du dispositif OGAF GIP NORD

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le XIIème contrat de plan Etat/Mayotte signé le 8 septembre 2000 ;
- VU la notification du ministère chargé de l'agriculture datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;
- VU les arrêtés annuels portant règlement d'exécution de l'OGAF GIP NORD ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le dispositif OGAF GIP NORD est clôturé.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11-06-13

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Secrétaire général  
pour les affaires économiques et régionales



Philippe LAYCURAS

Copies :

Recueil des actes administratifs  
SGAER  
ASP





**PREFET DE MAYOTTE**

**Direction de  
l'Alimentation de  
l'Agriculture et  
de la Forêt**

**ARRETE N° 2013 – 83**

**Portant clôture du dispositif OGAF Ylang-ylang**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le XIIème contrat de plan Etat/Mayotte signé le 8 septembre 2000
- VU la notification du ministère chargé de l'agriculture en date du 17 avril 2001 relative au financement de l'OGAF Ylang-Ylang ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à l'opération en date du 30 mai 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le dispositif OGAF Ylang-Ylang est clôturé.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11.06.13

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Secrétaire général  
pour les affaires économiques et régionales

  
Philippe LAYCURAS

Copies :  
Recueil des actes administratifs  
SGAER  
ASP



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**ARRETE N° 2013 ~~34~~ /DAAF/SEA Annule et remplace l'arrêté N° 2013/034/DAAF/SEA PORTANT A  
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE OGAF VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES MAHORAIS**

N° de dossier OSIRIS : OAF                      13                      D                      976                      000003  
*Code mesure      Année de création      Zone géographique      Code géographique      N° automatique incrémenté*

N° PRESAGE : 30682

Nom du bénéficiaire : **MALAVOUNIE MAHORAISE**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;

**VU** le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;

**VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;

**VU** la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration ;

**VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2012

**VU** la demande de subvention présentée par **Malavounie Mahoraise** en date du **06 décembre 2012**

**VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **23 janvier 2013**

**Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**

## Arrête

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la **Valorisation et la promotion des produits locaux de Malavounie Mahoraise.**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Identification
- Conservation

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

L'aide de l'Etat est accordée à

**Malavounie Mahoraise**

**BP 79 Combani 97680 TSINGONI**

Représentée par **M. SALIM Fouadi** gérant de Malavounie Mahoraise

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 11285 euros, soit **100 %** de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Identification	3	Etiquettes	3725,00 €	60 %	2235 €
Identification	3	Dépliant, stop-trottoir, encart publicitaire	3701 €	80%	2960,80 €
Identification	3	Conditionnement	5650 €	60%	3390 €
Conservation	2	Vitrine-frigo, distributeur boissons froides, distributeur de granité	3374 €	80%	2699,20 €
Total			<b>16450 €</b>		<b>11285 €</b>

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	Action	Investissements éligibles	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant subvention
Identification	3	Etiquettes	3725 €	3725 €	60%	2235 €
	3	Dépliant	1070 €	1070 €	80%	856 €
	3	Stop-trottoir	321 €	321 €	80%	256 €
	3	Encart publicitaire	2310 €	2310 €	80%	1848 €
	3	Conditionnement	5650 €	5650 €	60%	3390 €
Conservation	2	Vitrine-frigo	599 €	599 €	80%	479,20 €
	2	Distributeur boissons froides	857 €	857 €	80%	985,60 €
	2	Distributeur de granité	1918 €	1918 €	80%	1534,40 €
Total			<b>16450 €</b>	<b>16450 €</b>		<b>11285 €</b>

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	<b>16450 €</b>

### Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

#### **Article 4 – Modalités de paiement**

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
  - un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
  - un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde). La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
    - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.
- Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

***La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.***

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de société Malavounie Mahoraise

Code banque : 18719

Code guichet : 00091

N° de compte : 00913655600

Clé RIB : 07

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

#### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

#### **Article 6 – Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans

autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

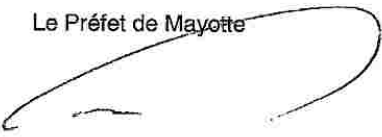
#### **Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 18/6/2013

Le Préfet de Mayotte



#### **ampliations**

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



# DOSSIER DE SUBVENTION

## Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

### Références du dossier de subvention

<b>Intitulé du projet</b>		
<b>Montants</b>	€	€
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
<b>Dates</b>	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

#### ATTESTATION

##### Personne physique

<b>Je soussigné (e),</b>	(Nom)	(Prénoms)
<b>Demeurant :</b>	(Adresse postale)	

##### Personne morale

<b>Je soussigné(e),</b>	(Nom)	(Prénoms)
	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	
<b>Représentant</b>	le (Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)
	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :**
- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat<sup>1</sup> le \_\_\_\_\_ (date)
  - Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
    - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
    - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
  - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
    - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>1</sup>
    - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
  - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
    - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.
    - Passeports bovins.
    - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

- Sollicite :**
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

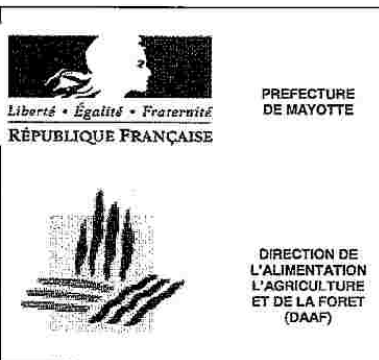
**atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

jour      mois      année

Signature

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile



PREFECTURE  
DE MAYOTTE

DIRECTION DE  
L'ALIMENTATION  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
(DAAF)

## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

#### Références du dossier de subvention

<b>Intitulé du projet</b>		
<b>Montants</b>	_____ €	_____ €
	<i>(Montant éligible)</i>	<i>(Montant de la subvention)</i>
<b>Dates</b>	_____	_____
	<i>(Date de la décision attributive)</i>	<i>(Date de commencement des travaux)</i>

#### ATTESTATION

##### Personne physique

<b>Je soussigné (e),</b>	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
<b>Demeurant :</b>	_____	
	(Adresse postale)	

##### Personne morale

<b>Je soussigné(e),</b>	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
	Président / Directeur / Autre <sup>1</sup> (précisez) :	
<b>Représentant</b>	le _____	_____
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)
	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :**
- Avoir terminé les travaux le \_\_\_\_\_ (date)
  - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
    - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
    - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
  - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
    - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>2</sup>
    - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact

- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
  - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment <sup>1</sup>.
  - Passeports bovins.
  - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
  - Autres :

- Sollicite :**  Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

jour	mois	année					

signature du demandeur





**PRÉFECTURE DE MAYOTTE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la  
Forêt de Mayotte**  
Service de Développement des  
Territoires Ruraux

**ARRÊTÉ n° 2013-*34* /DAAF-SDTR/  
Portant dérogation à l'interdiction de défricher  
Territoire communal de MAMOUDZOU**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- Vu** le code forestier, et notamment les articles L375-4 à L375-8 et R375-2 spécifiques au département de Mayotte ;
- Vu** la demande de dérogation à l'interdiction de défrichement en date du 27 novembre 2012, par laquelle la Société Immobilière de Mayotte, manifeste l'intention de défricher 9,5ha de terrains sur le territoire de la commune de Mamoudzou en vu de la création de la ZAC dite du Soleil Levant ;
- Vu** la visite préalable du site en date du 15 novembre 2012 en compagnie de M Matthieu BARTHE du bureau d'études EGIS, et de M Faiz SUBRA représentant de la SIM ;
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 11 janvier 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 février 2013 ;
- Vu** le plan des lieux ;
- Vu** le courrier de la SIM en date du 27 février 2013, sollicitant des précisions sur les mesures compensatoires proposées ;
- Vu** le courrier de la DAAF en date du 21 mars 2013 explicitant le contenu des mesures compensatoires qui seront demandées ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013, portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 09 août 2012, nommant M. Daniel LABORDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013-150 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Daniel LABORDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** Une dérogation à l'interdiction de défricher est accordée pour les parties de parcelles clairement précisées sur le plan cadastral annexé au présent arrêté, et ci-après désignées.

Dpt	Territoire communal	Propriétaire	Désignation cadastrale				Contenance (ha)	
			Lieu-dit	Titre	Section	n° de parcelle	Surface totale	Surface soustraite par dérogation à l'interdiction de défricher
976	MAMOUDZOU	SIM Société Immobilière de Mayotte	HAMAHA	T 2741 T6144 T1146 T2740	AE AE AH AE	14 65 et 67 121 15	5ha 54a 89ca 4ha 99a 36ca 0ha 88a 06ca 0ha 37a 76ca	3ha 38a 40ca
<b>Surface totale accordée à l'interdiction de défricher</b>							<b>3ha 38a 40ca</b>	

**La présente dérogation est accordée à la Société Immobilière de Mayotte** sous réserve des mesures précisées à l'article 2 ci-après.

### **Article 2.**

La présente dérogation est subordonnée à la réalisation par la Société Immobilière de Mayotte des mesures **préservatoires** suivantes durant la durée du chantier de la ZAC :

\* interdiction de toute intervention sur les zones de bois et forêts non autorisées au défrichement, et notamment sur une bande de 10 m de large le long des berges de la rivière Massakani. Ces interventions prohibées concernent notamment : la circulation ou le stationnement d'engins de terrassement ou autre, le stockage même temporaire de matériaux ou de matériels, tout terrassement même temporaire ou suivi d'une remise en état, non lié aux équipements expressément prévus et uniquement dans la zone de leur emprise, et enfin tout abattage d'arbre sans autorisation préalable de la DAAF.

La présente dérogation est subordonnée à la réalisation par la Société Immobilière de Mayotte des mesures **compensatoires** suivantes, et cela dans un délai maximal de trois années à compter de la date de début des travaux de défrichement :

\* reboisement ou renforcement par plantation de la ripisylve de la rivière Massakani (bande de 20 m de large axée sur le cours d'eau).  
Ces plantations devront présenter une densité de 30 arbres et 70 arbustes par bande de 10 m de large sur 100m de long, et la liste des essences utilisées devra être agréée préalablement par la DAAF.  
Ces plantations devront être protégées et entretenues par le demandeur afin d'assurer la reconstitution demandée.

### **Article 3.**

La dérogation à l'interdiction de défricher est accordée pour une durée **de cinq ans (5 ans)** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4.**

La présente dérogation à l'interdiction de défricher sera affichée, ainsi que le plan cadastral des terrains à défricher ;

- en mairie, au minimum quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois.
- sur le site, par les soins de la **Société Immobilière de Mayotte**, de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

**Article 5.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de la commune de MAMOUDZOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations :

- \* M. le secrétaire général de la préfecture
- \* M. le Maire de MAMOUDZOU
- \* M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 13 juin 2013

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte



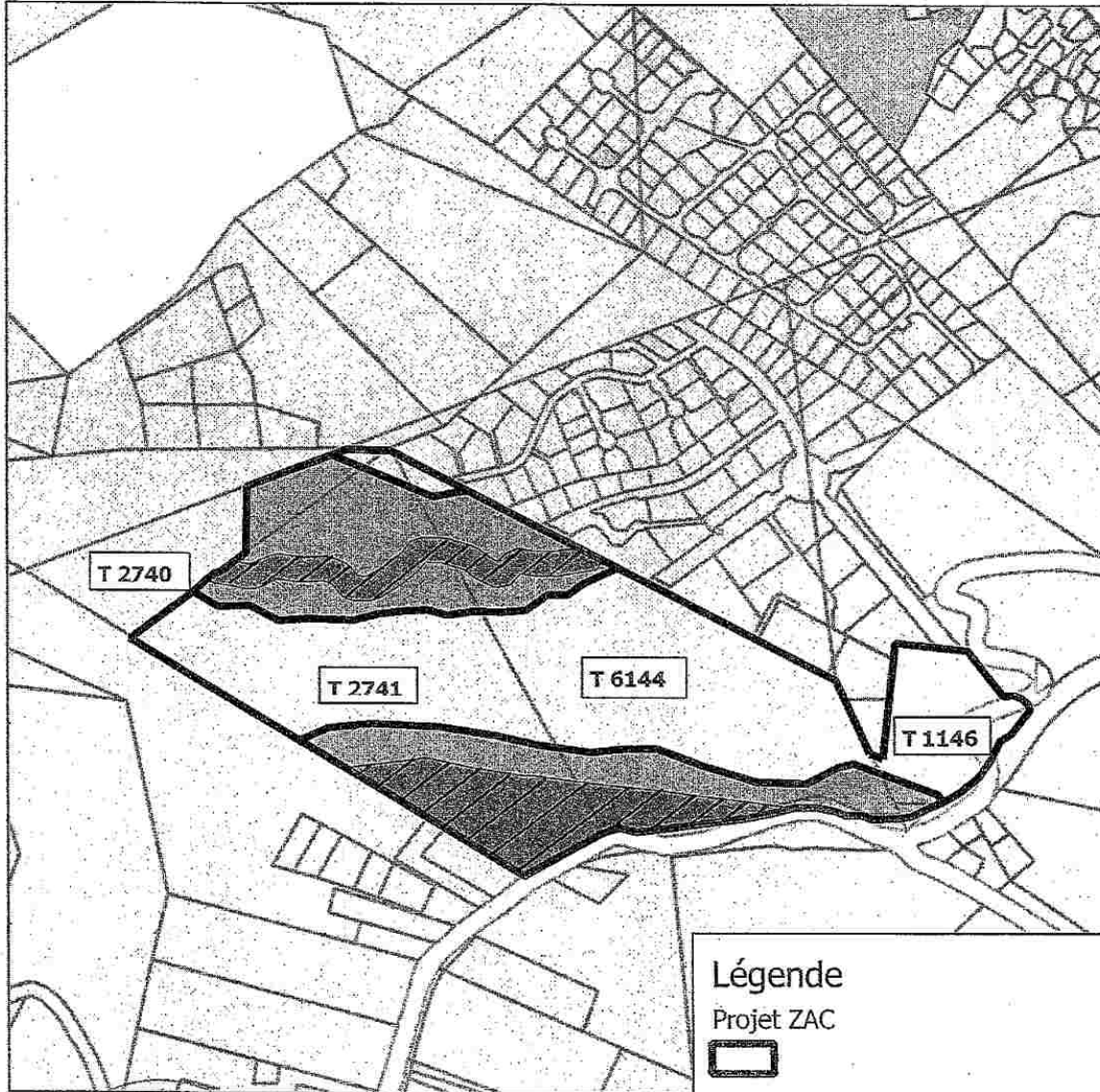
Le dossier peut être consulté à la DAAF  
SDTR, Unité forêt  
15, rue Mariazé  
97600 Mamoudzou

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publicité :  
- soit par recours gracieux auprès du préfet  
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

DEFRICHEMENT ZAC du SOLEIL LEVANT  
Société Immobilière de Mayotte

Commune de MAMOUDZOU  
Section AE et AH

Echelle 1/5.000



Légende

Projet ZAC



Zone boisée à défricher: 3,3840 ha



Zone boisée à conserver: 1,9970 ha



Zone non boisée: 6,7048 ha



Février 2013



50 0 50 100 150 200 m





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**ARRETE N° 2013 95 /DAAF/SEA ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2013/033/DAAF/SEA  
PORTANT A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE OGAF VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES  
MAHORAI**

N° de dossier OSIRIS : OAF            12            D            976            000104  
*Code mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique Incrémenté*

N° PRESAGE : 30672

Nom du bénéficiaire : **TANAFOU YAHAZI**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;

**VU** le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;

**VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;

**VU** la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration ;

**VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2012

**VU** la demande de subvention présentée par l'**Association Tanafou Yahazi** en date du **31 octobre 2012**

**VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **29 novembre 2012**

**Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**

## Arrête

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la **Valorisation et la promotion des produits locaux de l'association Tanafou Yahazi**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Volet identification

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

L'aide de l'Etat est accordée à :

**l'association Tanafou Yahazi**

**Quartier Hagawa M'tsahara 97630 M'TZAMBORO**

**Représentée par Mme HAMADA Zabibou , présidente de l'association Tanafou Yahazi**

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 534 euros, soit **100 %** de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Identification	2	conditionnement	890 €	60%	534 €
Total			890 €		534 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Projet	Action	Investissements	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant subvention
Identification	2	1000 bouteilles 500 bocaux	890 €	890 €	60%	534 €
Total			890 €	890 €		534 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	890 €

### Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

Le présent arrêté est **caduc si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

### Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanciers publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

***La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.***

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financiers.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association Tanafou Yahazi

Code banque : 18719

Code guichet : 00091

N° de compte : 00913595500

Clé RIB :81

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

#### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

#### **Article 6 – Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au

bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

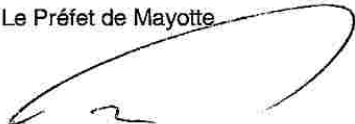
#### **Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 18/6/2013

Le Préfet de Mayotte



Jacques WITKOWSKI

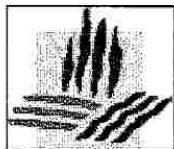
#### **ampliations**

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL





PREFECTURE  
DE MAYOTTE



DIRECTION DE  
L'ALIMENTATION  
DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
(DAAF)

## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

#### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ €	_____ €
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	_____	_____
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

#### ATTESTATION

##### Personne physique

Je soussigné (e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	_____	
	(Adresse postale)	

##### Personne morale

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Représentant le	_____	_____
	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	(Nom de l'organisme)
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	
	_____	
	(Adresse postale de l'organisme)	

**Déclare :**

- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat<sup>1</sup> le \_\_\_\_\_ (date)
- Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
  - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
  - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

**Certifie :**

- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
- Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
  - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>1</sup>
  - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
  - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.
  - Passeports bovins.
  - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

**Sollicite :**

- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

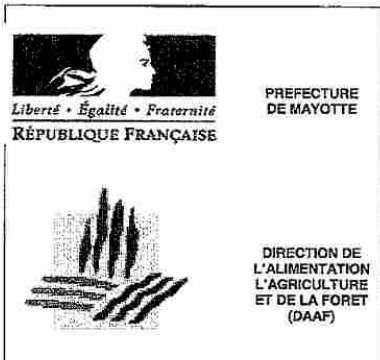
atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

jour      mois      année

\_\_\_\_\_  
Signature

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile



## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

#### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ <i>(Date de la décision attributive)</i>	_____ <i>(Date de commencement des travaux)</i>

#### ATTESTATION

##### Personne physique

Je soussigné (e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
Demeurant :	_____ <i>(Adresse postale)</i>	

##### Personne morale

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
	Président / Directeur / Autre <sup>1</sup> (précisez) :	
Représentant	le _____ <i>(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)</i>	_____ <i>(Nom de l'organisme)</i>
	_____ <i>(Adresse postale de l'organisme)</i>	

- Déclare :**
- Avoir terminé les travaux le \_\_\_\_\_ (date)
  - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
    - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
    - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
  - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
    - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>2</sup>
    - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
  - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
    - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment <sup>1</sup>.
    - Passeports bovins.
    - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
    - Autres :

- Sollicite :**
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_  
signature du demandeur



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2013 **96** /DAAF/SEA ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2013/032/DAAF/SEA  
PORTANT A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE OGAF VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES  
MAHORAIS

N° de dossier OSIRIS : OAF            13            D            976            000002  
*Code mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique incrémenté*

N° PRESAGE : 30669

Nom du bénéficiaire : **LA COOPAC (Coopérative des agriculteurs du centre)**

LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;

**VU** le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;

**VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;

**VU** la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration ;

**VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2012

**VU** la demande de subvention présentée par **la COOPAC** en date du **31 octobre 2012**

**VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **29 novembre 2012**

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

## Arrête

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la **Valorisation et la promotion des produits locaux de la COOPAC.**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Volet « transformation » : acquisition de matériel de transformation et de consommable.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

L'aide de l'Etat est accordée à :

**la COOPAC (Coopérative des agriculteurs du Centre)**

**BP 79 Combani 97680 TSINGONI**

Représentée par **M. SALIM Fouadi** président de la **COOPAC**

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 5632,59 euros, soit **100 %** de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Transformation	2	Matériel de transformation	1438,20 €	80%	1150,56 €
	3	Consommables	3596,75 €	80%	2877,40 €
	3		2005,79 €	80%	1604,63 €
<b>Total</b>			<b>7040,74€</b>		<b>5632,59 €</b>

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	Action	Investissements éligibles	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant subvention
Transformation	2	Congélateur vitrine	809,10 €	809,10 €	80%	647,28 €
	2	Vitrine frigo	629,10 €	629,10 €	80%	503,28 €
	3	Barquettes, sachets sous vide, charlottes, gants, chaussures	3596,75 €	3596,75 €	80%	2877,40 €
	3	Transport	2005,79 €	2005,79 €	80%	1604,63 €
<b>Total</b>			<b>7040,74 €</b>	<b>7040,74 €</b>		<b>5632,59 €</b>

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	<b>7040,74€</b>

### Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

#### **Article 4 – Modalités de paiement**

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
  - un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
  - un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanciers publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde). La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
    - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.
- Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

***La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.***

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des cofinanciers.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de société COOPAC

Code banque : 12169

Code guichet : 00047

N° de compte : 5145629010

Clé RIB : 21

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

#### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

#### **Article 6 – Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans

autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

#### **Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 18/6/2013

Le Préfet de Mayotte



Jacques WITKOWSKI

#### **ampliations**

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

#### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € (Montant éligible)	_____ € (Montant de la subvention)
Dates	_____ (Date de CDOA)	_____ (Date de la décision attributive)

#### ATTESTATION

##### Personne physique

Je soussigné(e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
Demeurant :	_____ (Adresse postale)	

##### Personne morale

Je soussigné(e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
Représentant	le _____ Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile) (Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	_____ (Nom de l'organisme)
_____ (Adresse postale de l'organisme)		

**Déclare :**

- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat<sup>1</sup> le \_\_\_\_\_ (date)
- Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
  - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
  - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

**Certifie :**

- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
- Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
  - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>1</sup>
  - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
  - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.
  - Passeports bovins.
  - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

**Sollicite :**

- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_  
Signature

1 Rayer la mention inutile



PREFECTURE  
DE MAYOTTE

DIRECTION DE  
L'ALIMENTATION  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT  
(DAAF)

## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

#### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ <i>(Date de la décision attributive)</i>	_____ <i>(Date de commencement des travaux)</i>

#### ATTESTATION

##### Personne physique

Je soussigné (e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
Demeurant :	_____ <i>(Adresse postale)</i>	

##### Personne morale

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
	Président / Directeur / Autre <sup>1</sup> (précisez) :	
Représentant le	_____ <i>(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)</i>	_____ <i>(Nom de l'organisme)</i>
	_____ <i>(Adresse postale de l'organisme)</i>	

- Déclare :**
- Avoir terminé les travaux le \_\_\_\_\_ (date)
  - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
    - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
    - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
  - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
    - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>2</sup>
    - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
  - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
    - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.
    - Passeports bovins.
    - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
    - Autres :

- Sollicite :**
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_  
signature du demandeur





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**ARRETE N° 2013 ~~99~~/DAAF/SEA ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2013/031/DAAF/SEA  
PORTANT A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE OGAF VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES  
MAHORAI**

N° de dossier OSIRIS : OAF                      13                      D                      976                      000105  
*Code mesure      Année de création      Zone géographique      Code géographique      N° automatique incrémenté*

N° PRESAGE : 30681

Nom du bénéficiaire : **CAPAM**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;

**VU** le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;

**VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;

**VU** la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration ;

**VU** le contrat

de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2012

**VU** la demande de subvention présentée par **la CAPAM** en date du **31 octobre 2012**;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 29 novembre 2012

**Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**

## Arrête

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat **sur la valorisation et la promotion des produits locaux**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

**- promotion pour l'organisation de la journée ylang vanille**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

L'aide de l'Etat est accordée à :

**LA CAPAM**

**BP 248 97600 MAMOUDZOU**

Représenté par **Mr Dani SALIM**, Président de la CAPAM

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **2692,75** euros, soit **100 %** de la subvention.

Description Projet	Action	Objet de la demande	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant de la subvention
Promotion	4	Communication, Animation, Logistique	2692,75 €	2692,75 €	100%	2692,75 €
<b>Total</b>			<b>2692,75 €</b>	<b>2692,75 €</b>		<b>2692,75 €</b>

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Projet	Action	Investissements éligibles	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant de la subvention
Communication	4	Flyers	430 €	430 €	100%	430 €
		Affiches	395 €	395 €	100%	395 €
		Création affiche et flyers	420 €	420 €	100%	420 €
Animation		Danses traditionnelles	300 €	300 €	100%	300 €
Logistique		Nettoyage	126 €	126 €	100%	126 €
		Sécurité	560 €	560 €	100%	560 €
		Transport matériel	320 €	320 €	100%	320 €
	Assurance	141,75 €	141,75 €	100%	141,75 €	
			<b>2692,75 €</b>	<b>2692,75 €</b>		<b>2692,75 €</b>

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	<b>2692,75 €</b>

### Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

Le présent arrêté est **caduc si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

#### **Article 4 – Modalités de paiement**

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde). La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
  - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants,
  - le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat.

***La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.***

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention).

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de **la CAPAM**

Code banque : 10071

Code guichet : 98001

N° de compte : 00001000032

Clé RIB : 95

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

#### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

## Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

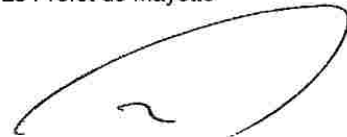
## Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 12/6/2013

Le Préfet de Mayotte



Jacques WITKOWSKI

### ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

#### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	€	€
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates		
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

#### ATTESTATION

##### Personne physique

Je soussigné (e),	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	(Adresse postale)	

##### Personne morale

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
Représentant	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	
le	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)
(Adresse postale de l'organisme)		

- Déclare :**
- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat<sup>1</sup> le \_\_\_\_\_ (date)
  - Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
    - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
    - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
  - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
    - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>1</sup>
    - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
  - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
    - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.
    - Passeports bovins.
    - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

- Sollicite :**
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

jour      mois      année

Signature

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

